

APPENDICE B

PROCÉDURES DE LA PHASE I POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LABORATOIRES D'ESSAIS

1. Portée

- 1.1 Les procédures figurant dans le présent appendice concernent la désignation des laboratoires d'essais et la reconnaissance mutuelle des rapports d'essai de laboratoires d'essais reconnus.
- 1.2 La partie importatrice peut participer aux procédures de la phase I afin de permettre à la partie exportatrice de désigner des laboratoires d'essais comme étant compétents pour effectuer les essais de matériel visés par les règlements techniques indiqués par la partie importatrice à l'annexe I de ces procédures.

2. Désignation et reconnaissance de laboratoires d'essais

- 2.1 Une autorité de désignation peut désigner un laboratoire d'essais situé sur son propre territoire comme étant compétent pour effectuer les essais de matériel exigés par les règlements techniques de la partie importatrice, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le laboratoire d'essais est accrédité en vertu de la norme ISO/IEC 17025, de concert avec les règlements techniques indiqués pour les procédures de la phase I;
 - b) le laboratoire d'essais possède l'expertise et la capacité techniques pour mettre à l'essai la conformité aux règlements techniques envisagés pour la portée de l'accréditation. Un essai spécialisé peut être exécuté en conformité avec les dispositions sur la sous-traitance de la norme ISO/IEC 17025. Le laboratoire connaît en outre les règlements techniques applicables aux essais de matériel.